



**Décision n° 17-DCC-28 du 2 mars 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Saze par les
sociétés ITM Entreprises et Vareo**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 février 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Saze par les sociétés ITM Entreprises et Vareo, formalisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société Saze du 31 janvier 2017 visant à augmenter son capital au profit de la société Vareo ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Vareo et ITM Entreprises du contrôle conjoint de la société Saze, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne « Intermarché » dans la ville de Champigny (51). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-018 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence